

**PROJET  
RÈGLEMENT NO. 24-1059**

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1015  
RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AJOUTER UNE ESSENCE D'ARBRE  
ENVAHISSANTE ET LIBELLER LA DISPOSITION RELATIVE  
À LA LARGEUR MAXIMALE DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER**

~~~~~

- ATTENDU** l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau qui est entré en vigueur le 21 février 2018;
- ATTENDU** que la MRC de Papineau a adopté, le 16 mars 2022, le règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement numéro 179-2021 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération);
- ATTENDU** qu'il s'agit d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau, qu'il est nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte de la modification du SADR (3<sup>e</sup> génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU** que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est régie par le *Code municipal* (CM) et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);
- ATTENDU** que le règlement de zonage 1015 de la municipalité est entré en vigueur le 9 février 2022;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 20 novembre conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**

**Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin**

**ET résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**QUE** le règlement de concordance suivant soit adopté :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement porte le titre de Règlement 24-1059 règlement de concordance modifiant le règlement 1015 relatif au zonage afin d'ajouter une essence d'arbre envahissante et libeller la disposition relative à la largeur maximale de l'emprise d'un chemin forestier.

**ARTICLE 3 :**

À l'article 79 intitulé "Abattage des arbres dans le milieu villageois ou sur un terrain occupé par une construction d'intérêt patrimonial", le paragraphe 1.g), soit modifié par l'ajout de l'espèce d'arbre envahissante suivante et se lit comme suit:

"il s'agit d'une espèce envahissante, comme le nerprun commun, le sumac vinaigrier, l'érable de Norvège, l'érable de négondo (érable à Giguère) ou la renouée japonaise. "

**ARTICLE 4 :**

À l'article 85 intitulé "Chemins forestiers, allées d'accès et aires de travail", au paragraphe 6), les mots "...doit posséder une largeur maximale de quinze (15) mètres..." sont remplacés par les mots "...ne doit pas avoir une emprise supérieure de quinze (15) mètres..."

**ARTICLE 5:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents**

---

**Myriam Cabana**  
Mairesse

---

**Cathy Viens**  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

PROJET